TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1007252

M. Dhahir A[redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Goff
Juge des référés

Le juge des référés statuant en urgence,

Ordonnance du 7 juillet 2010

Aide juridictionnelle provisoire accordée

Vu la requête, enregistrée le 6 juillet 2010 à 11h44 présentée pour M. Dhahir A[redacted] W[redacted], élisant domicile au Secours catholique, 33 rue Paul Cavaré à Rosny-sous-Bois (93110), par Me Gafsia ; M. A[redacted] demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui indiquer le ou les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ou le centre d'hébergement et de réinsertion sociale susceptibles de l'accueillir dans le délai de vingt-quatre heures, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1200 euros en application des dispositions en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 à verser à Me Gafsia sous réserve de son renoncement à l'aide juridictionnelle ;

Il soutient qu'il justifie d'une situation d'urgence dès lors qu'il est demandeur d'asile et qu'il est dépourvu de logement stable ; qu'il est également privé de toute aide administrative, médicale et juridique comme en propose un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ; qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit constitutionnel d'asile, qui constitue une liberté fondamentale, dès lors que le préfet ne lui a pas proposé de structure d'hébergement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2010, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis qui conclut au rejet de la requête aux motifs que ni le droit de demander l'asile ni les aspects sociaux qui s'y rattachent n'ont été méconnus ; qu'ainsi le droit constitutionnel à l'asile n'est pas violé ; que la condition liée à l'urgence n'est pas remplie ; que le requérant perçoit l'allocation temporaire d'attente ; qu'il n'établit pas qu'il ait

véritablement saisi le 115 ; qu'il n'a pas commis d'illégalité manifeste dès lors que le requérant ne justifie pas qu'il ne peut bénéficier d'un hébergement d'urgence ; qu'il n'a pas été informé de difficultés et n'a donc pas refusé un tel hébergement ; que l'allocation temporaire d'attente n'est attribuée qu'en cas d'impossibilité d'hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ; que son montant est conforme aux exigences de la directive 2003/9/CE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, M. Le Goff, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir à l'audience publique du 7 juillet 2010 à 14h30, dont les parties ont été régulièrement avisées, présenté le rapport de l'affaire, s'être assuré du respect contradictoire de la phase écrite de la procédure et avoir entendu les observations de Me Gafsia, pour M. A[redacted], et de M. Satabin, pour le préfet de la Seine-Saint-Denis .

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience et en présence de Me Gafsia et de M. Satabin, la clôture de l'instruction ;

Vu le procès-verbal d'audience figurant au dossier ;

Sur les conclusions tendant à l'admission à l'aide juridictionnelle :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre provisoirement M. Dhahir A[redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle par application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ; qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : (...) j) "conditions matérielles d'accueil" : les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière (...) » ; qu'aux termes de son article 13 : « (...) 2. Les États membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs. (. ...) 5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les États membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces dernières est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux termes de l'article 14 : « Modalités des conditions matérielles d'accueil : (...) 8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque : - une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, - les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique, - les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, - le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. / Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux » ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile, et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance, dont le montant est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action

sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; qu'enfin, en vertu des articles L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail, les demandeurs d'asile qui ont demandé à bénéficier du statut de réfugié peuvent bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une allocation temporaire d'attente à condition de ne pas être bénéficiaires d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ;

Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs rappelés ci-dessus de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente doit mettre le demandeur d'asile, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du même code ; qu'elle doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si l'autorité administrative, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, cette solution ne peut être admise que pendant une période raisonnable, aussi courte que possible et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Dhahir A[redacted], ressortissant somalien, né le [redacted] à Mogadiscio (Somalie), est entré en France, selon ses déclarations, le 6 janvier 2010 ; qu'il s'est présenté le 16 février 2010 à la préfecture de la Seine-Saint-Denis pour solliciter son admission au séjour au titre de l'asile ; qu'il lui a été délivré une autorisation provisoire de séjour valable actuellement jusqu'au 23 septembre 2010 ; qu'il a présenté une demande d'asile le 5 mars 2010 ; que M. A[redacted], qui n'a pu être logé qu'en recourant aux services d'hébergement d'urgence ou par ses propres moyens, n'a pu être logé, même en sollicitant le 115, après avoir présenté une demande d'admission en centre d'accueil pour demandeurs d'asile ; qu'il est ainsi actuellement privé du bénéfice effectif des mesures matérielles d'accueil prévues par les dispositions précitées de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ; que, dans ces conditions, l'autorité administrative, à laquelle incombe la responsabilité d'assurer des conditions d'accueil selon les modalités qui viennent d'être rappelées, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ; que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie dès lors que M. A[redacted] demeure sans hébergement ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis d'indiquer à M. A[redacted] un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application ce l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 400 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens, à verser à Me Gafsia, avocat de M. A[redacted] lequel a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, et sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;

ORDONNE:

Article 1er : L'aide juridictionnelle est accordée à M. A[redacted] à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui indiquer un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Gafsia la somme de 400 (quatre cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D[redacted] A[redacted] et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Certifiée conforme :
Le Greffier en Chef
Et par délégation le Greffier

Fait à Montreuil, le 7 juillet 2010.

Le juge des référés,

Signé

R. Le Goff

Le greffier.

Signé

B. Lamy-Rested

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.